

Le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,
- VU** le Code de la Route,
- VU** la demande de l'entreprise ARTERE de 67170 Brumath en date du 26 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation des branchements d'assainissement et d'eau potable 30 rue des Champs à Hoerdt, pour le compte du SDEA, nécessitent de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement, pour des raisons de sécurité,

ARRÊTE

- Article 1 :** En raison des travaux de réalisation des branchements d'assainissement et d'eau potable 30 rue des Champs à Hoerdt, la société ARTERE de Brumath est autorisée à occuper la chaussée et le trottoir rue des Champs du mercredi 2 février 2022 au vendredi 4 février 2022 de 7 heures à 17 heures.
- Article 2 :** La circulation rue des Champs, tronçon de rue situé entre la rue des Pierres et la rue des Asperges, sera interdite du mercredi 2 février 2022 au vendredi 4 février 2022 de 7 heures à 17 heures, selon l'avancée des travaux.
- Article 3 :** L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits dans l'emprise du chantier pendant toute la durée des travaux.
- Article 4 :** Les déviations se feront par la rue des Pierres et la rue des Asperges et les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.
- Article 5 :** L'intervention des moyens de secours ainsi que l'accès des riverains devront être possibles à tout moment.
- Article 6 :** L'ensemble de la présignalisation et de la signalisation de chantier réglementaire et conforme aux dispositions en vigueur sera mis en place et entretenu par la société ARTERE, chargée des travaux.
- Article 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique dans son état premier.

Article 8 : Le Président certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Hoerdt,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Wantzenau,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef de section des sapeurs-pompiers de Hoerdt,
- La société ARTERE,
- Affiché en Mairie

POUR AMPLIATION

Fait à Hoerdt, le 26 janvier 2022

Le Président,



Denis RIEDINGER

Fait à Hoerdt, le 26 janvier 2022

Le Président,



Denis RIEDINGER